

Séance du 10 janvier 2024

<u>Date de convocation :</u> 04/01/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le dix janvier à 18 heures 00, Le Conseil Municipal de la Commune de Vabre, régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire à la Mairie de Vabre, sous la présidence de Madame Françoise PONS (Maire)
<u>Nombre de Conseillers en exercice :</u> 14	Sont présents : Françoise PONS, Patrick PISTRE, Michel PERALES, Romain DECOURT, Christine GAILLARD, Didier GUY, Laurence JULIEN, Bernard MOULIN-RIBERPREY, Claude SALVETAT, Pierre-Jean SELLES, Aurore VAREILLES, Marie WILTORD RIBOULET
<u>Présents :</u> 12	
<u>Représentés :</u> 2	
<u>Votants :</u> 14	Représentés : Michel CALS par Marie WILTORD RIBOULET, Christophe MUR par Claude SALVETAT

Secrétaire de séance : Marie WILTORD RIBOULET

Ordre du jour :

- Participation à la scolarité d'un enfant dans le cadre de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire
- Subvention du budget de la commune au profit du budget Service à la personne
- Budgets de la commune – décisions modificatives
- Autorisation jusqu'à l'adoption du budget 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Modification du tableau d'évaluation des charges transférées 2023
- Fixation du prix de vente des terrains du lotissement
- Budget lotissement 2024
- Habitations Légères de Loisirs - choix de l'entreprise
- Remboursement de frais à des élus
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- RPQS eau 2022
- Suppression emplacement réservé rue de la plaine
- Tarif SAP 2024
- Achat parcelle AB818 & AB819 (modification de la délibération du 21/11/2022)
- Informations et questions diverses

Le compte rendu du 16/11/2023 est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil à l'unanimité accepte que le point suivant soit rajouté à l'ordre du jour :

- Coupes de bois pour 2024 proposées par l'ONF

N°DE 2024 001

Objet: Participation de la commune au frais de scolarité dans le cadre de L'Unité Localisé pour l'Inclusion scolaire

M. PERALES informe le conseil municipal, que la commune de Castres, nous demande de participer au frais de scolarité d'un enfant de la commune scolarisé en classe ULIS sur leur commune.

Les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés dans des classes spécialisées appelées ULIS (Unité Localisé pour l'Inclusion Scolaire).

Les ULIS ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'admission en ULIS d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur proposition de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – cf. circulaire n° 2015-129 précitée).

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). « Elle peut notamment orienter un élève vers une Ulis qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis sont très réduits ».

La commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil dans deux cas :

- - régime de droit commun : la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS,
- deuxième cas dérogatoire, à savoir l'état de santé de l'enfant, lequel selon l'article R.212-21 précité, nécessite « d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ».

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de fixer, en accord avec la commune de Castres, la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école de Roulandou, à la somme de 589.88 euros par année scolaire.
- d'autoriser Mme le Maire ou le 1er adjoint à signer une convention avec la mairie de Castres pour formaliser cette participation.

N°DE 2024 002

Objet: Subvention du budget de la commune au profit du budget annexe Service à la Personne

- Vu les termes de l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales : « le budget des services publics à caractère industriel ou commercial exploité en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »
- Vu l'article L. 2224-2 du même code qui dispose que : « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L2224-1 (...) » mais que toutefois « l'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable : dans les communes de moins de 3000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3000 habitants ... »

La commune de Vabre qui compte moins de 3000 habitants, peut par exception à l'interdiction de principe édictée à l'article L2224-1 du CGCT, verser une subvention d'équilibre à son budget annexe Service à la personne au motif qu'au vu du nombre d'utilisateurs, et à la mise en place obligatoire du CTI, le financement du budget annexe Service à la Personne ne peut être établi sans augmentation excessive des tarifs.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Autorise** le versement de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe Service à la personne d'un montant de 17 170,00 €
- **Précise** que les crédits budgétaires ont été prévus au budget de 2023 au compte 74 pour le budget annexe et au compte 657364 pour le budget principal.

N°DE 2024 003**Objet: Autorisation jusqu'à l'adoption du budget 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

- Vu l'article L1612-1 modifié par la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 art 37 (VD).

Madame le Maire propose au conseil de l'autoriser jusqu'à l'adoption du budget à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Budget général de la Commune :

Chapitre	Article	N° Opération	Libellés	BP 2023	Montant autorisé
21	2188	201	Fonds de médiathèque	1 648.00	412.00
21	2313	208	Construction	78 400.00	19 600.00
21	2158	209	Autres instal mat & outill	11 000.00	2 750.00
21	2183	209	Mat. Bureau & informatique	4 500.00	1 125.00
			Total	95 548.00	23 887.00

Budget Eau –Assainissement

Chapitre	Article	N° Opération	Libellés	BP 2023	Montant autorisé
21	2156	230	Mat spécifique exploitation	18 100.00	4 525.00
23	2315	230	Instal. mat et outillage	20 000.00	5 000.00
23	2315	240	Instal. mat et outillage	20 000.00	5 000.00
23	2315	277	Instal. mat et outillage	23 400.00	5 850.00
			Total	81 500.00	20 375.00

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, et à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote des budgets primitifs 2024.

N°DE 2024 004**Objet: Modification du tableau d'évaluation des charges transférées 2023**

Madame le Maire expose qu'il convient de délibérer sur l'approbation de la modification tableau d'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté pour l'année 2023.

Elle présente le tableau d'évaluation des charges transférées qui doit être modifié afin de régulariser les attributions de compensation des communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de modification du tableau d'évaluation des charges transférées à la communauté par les communes membres pour l'année 2023.

- **APPROUVE** le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au nouveau tableau ci-annexé.

Fixation du prix de vente des terrains du lotissement

Les travaux de viabilisation du lotissement vont commencer. Il convient de fixer le prix des terrains.

M. PERALES propose que l'on retienne un prix de 35€/m² hors taxe. Dès que nous aurons les limites exactes de chaque parcelles et surtout leur superficie, nous délibérerons sur un prix par parcelle.

Le conseil, à l'unanimité, approuve cette proposition.

N°DE 2024 012

Objet: Lotissement - vote du budget annexe 2024

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget annexe Lotissement

- Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,
- Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget annexe lotissement

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, décide

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget annexe lotissement de la Commune de Vabre pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 306 000.00 Euros

En dépenses à la somme de : 306 000.00 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	153 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		153 000.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	153 000.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		153 000.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	153 000.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		153 000.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	153 000.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		153 000.00

Habitations légères de loisirs - choix de l'entreprise

Suite à la consultation lancée fin octobre concernant l'installation d'habitations légères de loisirs sur le parc résidentiel de loisirs communal. Une seule entreprise a fait une proposition.

Après négociation, Il est proposé de retenir l'entreprise CHALETS FABRE sis Zone artisanale 12240 RIEUPEYROUX pour un montant de 153 121,00 € HT (183 745€ TTC)

Les demandes de subvention auprès de l'Etat, du département et de l'Europe ont été déposées mais à ce jour nous n'avons pas l'autorisation de commencer les travaux ; pour la région le dossier n'a pas pu être déposé car la ligne n'existe pas encore.

Dans l'attente de l'autorisation de commencer les travaux par les différents financeurs, il est demandé au conseil un accord de principe.

Contre :

Abstention : 1 (B. Moulin-Riberprey)

Pour : 13

N°DE 2024 005

Objet: Remboursement de frais à des élus

Mme le Maire présente au conseil municipal

- la facture de ACTION acquittée par Mme WILTORD RIBOULET Marie concernant l'achat de décoration de Noël. Le montant de la facture s'élève à 19.90€
- La note de Frais de déplacement présenté par M. Bernard MOULIN RIBERPREY dans le cadre de sa mission à la médiathèque pour un montant de 41.00€
- La note de Frais de déplacement présenté par Mme Aurore VAREILLES dans le cadre de sa mission au sein de la médiathèque, de sa présence lors de réunion du RER, ou du PETR pour un montant de 303,56€

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Mme le Maire à établir un mandat de remboursement

- de 19.90 € au nom de Mme WILTORD RIBOULET Marie
- de 41 € au profit de M. MOULIN RIBERPREY Bernard
- de 303,56 € au profit de Mme VAREILLES Aurore.

N°DE 2024 006

Objet: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Vabre.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- 4.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15/01/2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N°DE 2024 007

Objet: Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (année 2022)

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales Madame le Maire présente au conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé au conseil municipal de donner son avis sur le rapport (ci-annexé)

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (année 2022)

N°DE 2024 008

Objet: Tarif Service à la personne

Suite à l'information du Conseil Départemental, et de la CARSAT, il convient de modifier le tarif des prestations du service à la personne.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe le taux horaire des interventions à 24.00 HT**

- **Précise** que les interventions concernant l'entretien du logement sont soumises au taux de TVA de 10% soit 26.40€ TTC/heure)

- **Précise** que les interventions concernant l'aide à la personne sont soumises au taux de TVA de 5.5% (soit 25,32€ TTC/heure)

- **Indique** que ce tarif est applicable pour les interventions effectuées à partir du 1er janvier 2024.

- **Précise** que le tarif "prestation obligatoire" reste fixé à 2.15€ par jour.

Le conseil municipal rappelle que cette participation permet à chacun de vivre dans un environnement propre et sécurisant.

- Précise qu'en l'absence du locataire pour raisons personnelles ou médicales, la "prestation obligatoire" de 2.15 euros/jour sera facturée.

N°DE 2024 009

Objet: Achat parcelles AB818 & AB819

Suite à la délibération n°_DE_2022_067 du 21/11/2022 concernant l'achat des parcelles, section AB n°818 d'une superficie de 1a48ca et section AB n°819 d'une superficie de 4a74ca appartenant à l'Association Diocésaine d'Albi

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- Décide d'acquérir :

* la parcelle section AB n°818 d'une superficie de 1a48ca

* la parcelle section AB n°819 d'une superficie de 4a74ca

appartenant à l'Association Diocésaine d'Albi

- Fixe le prix d'achat à 40 000 € (quarante mille euros),

- Autorise Mme le Maire ou le 1er adjoint à signer l'acte et toutes pièces nécessaires à cette opération.

- Annule la délibération n°DE_2022_067 du 21/11/2022

N°DE 2024 010

Objet: Coupes de bois pour l'exercice 2024 - proposition de l'ONF

M. Claude SALVETAT donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. GRATIA Bruno de l'Office National des Forêts concernant les coupes à assoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par ONF
1-c	RE	75	4.30	Réglé	2019	2024
1a	E2	40	2.88	Non réglée	2030	2024

- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées

- Décide de la destination des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2024, ainsi que des modalités de leur commercialisation comme ci-dessous

Parcelle	Destination		Mode de vente		Mise à disposition		Mode de dévolution	
	Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel offre	Gré à gré contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
1-c		X	X		X		X	
1a		X	X		X		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

- **Donne pouvoir** à Mme le Maire ou à M. SALVETAT Claude pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

Mme le Maire (ou son représentant) assistera aux martelages des parcelles n°1-c & 1a

N°DE 2024 011

Objet: Suppression de l'emplacement réservé n°807 institué sur la commune de Vabre

- Vu le code général des collectivités
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » approuvé le 28 septembre 2010, modifié les 04 mai 2012, 29 juin 2015, 09 décembre 2016, 10 décembre 2018, 30 mai 2022 et révisé le 04 avril 2016 ;

M. SALVETAT précise au conseil que l'emplacement réservé n°807 a été institué sur la commune de Vabre sur les parcelles AD13, AD14, AD93, AD122 et AB467 au bénéfice de la commune de Vabre en prévision de l'élargissement de la rue de la plaine. Cet élargissement n'étant plus d'actualité, l'emplacement réservé n'a donc plus d'intérêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Renonce** à l'emplacement réservé n°807 d'une superficie de 370m²
- **Décide** que la mise à jour des documents graphiques du plan local d'urbanisme intercommunal "Vals et Plateaux des Monts de Lacaune " soit effectuée en ce sens lors d'une prochaine modification ou révision du PLUI
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer tout acte ou documents relatifs à cette affaire

Informations et questions diverses

- M. PISTRE donne lecture du courrier de M. et Mme BOURGUES concernant l'achat du chemin entourant leur maison rue de Lastende. Le conseil donne un accord de principe pour la vente de ce chemin au frais du demandeur.
- Des contrôles de vitesse vont avoir lieu sur la commune. La Gendarmerie a constaté des excès de vitesse réguliers
- Notre commune a été retenue pour le label "village d'avenir" avec Le Masnau-Massuguiès, St Pierre de Trivisy et Lacaze.
- M. PERALES présente le projet de réhabilitation en "tiers lieux" réalisé par le CAUE, du bâtiment accueillant l'espace Pol Roux de l'amicale du maquis de Vabre.
- M. GUY informe le conseil qu'il y a de plus en plus de pigeons sur le village et notamment entre le temple et le pont. Que peut faire la municipalité ? M. PERALES lui indique que nous allons nous renseigner auprès des services de l'Etat.

La séance est levée à 20h00

La Maire
Françoise PONS



La secrétaire
Marie WILTORD RIBOULET

